

Direction du  
Gaz et de l'Electricité

Paris, le 16 Février 1950.

1er Bureau.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Circulaire n° 1.087

à MM. - les Ingénieurs en chef des circon-  
scriptions électriques;  
- les Chefs des arrondissements miné-  
ralogiques;  
- les Ingénieurs en chef des Ponts et  
Chaussées chargés du contrôle des  
D.E.E.

O B J E T : Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle, les documents ci-après désignés, émanant d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" :

- Circulaires A-175, A-181 (Pers.162), A-187, A-191 - B-56 (Pers. 163), A-192 - B-54 (Pers.165);
- Circulaires G-86 et G-90;
- Notes de documentation n°s 37, 38 et 39 (avec annexe).

Les circulaires A-175, A-181, A-187, A-191 - B-56, A-192 - B-54 sont à notifier pour exécution, aux entreprises et exploitations précitées; en ce qui concerne la circulaire A-175, le délai prévu à l'avant dernier alinéa de cette circulaire est prolongé jusqu'au 15 Mars 1950 pour les agents des dites entreprises et exploitations.

Les autres documents susvisés sont à notifier pour information; l'attention des entreprises et exploitations doit être spécialement appelée sur les indications de l'annexe à la note de documentation n° 39.

o  
o

Par décision A-190 - B-53, du 14 Janvier 1950, les directeurs généraux d'"Electricité de France" ont décidé de verser aux agents qui, à la date du 1er Mai 1946, étaient titulaires d'une pension statutaire ou qui ont été admis à bénéficier, à cette date, d'une pen-  
.../

sion calculée sur les bases du statut national, et en attendant que soient fixées les modalités de la révision de ces pensions, un acompte unique et uniforme de 10.000 francs pour une pension entière et de 5.000 francs pour une pension de reversibilité. Cette mesure doit être étendue aux agents des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées qui se trouvent dans la même situation.

En conséquence, le "département I.V.D." paiera directement l'acompte aux agents des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées qui ont fait l'objet d'une affiliation à ce département; ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une telle affiliation recevront l'acompte par les soins de l'entreprise ou de l'exploitation qui les employait, étant entendu que l'entreprise ou l'exploitation sera remboursée par le "département I.V.D." dans le cadre de la mise en application du décret du 4 Janvier 1949, modifié, qui doit intervenir prochainement.

J'attache le plus grand prix à ce que ce versement puisse intervenir sans délai, et vous prie de vous en assurer.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

